



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 1 du mois de FEVRIER 2010

PREFECTURE

Arrêté, en date du 8 février 2010, chargeant Madame Salima EBURDY, sous-préfète, directrice de cabinet d'assurer la suppléance du Préfet page 172

CABINET

SECTION AFFAIRES GENERALES

Arrêté, en date du 14 janvier 2010, accordant la Médaille de bronze de la jeunesse et des sports à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2010 page 172

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté, en date du 9 février 2010, portant publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux page 173

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté modificatif, en date du 6 janvier 2010, relatif à un agrément de secourisme (Comité français de secourisme de l'Aisne – CFS 02) page 175

Arrêté, en date du 6 janvier 2010, relatif à un agrément de secourisme (Comité départemental de l'Aisne des Secouristes Français Croix Blanche) page 175

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION DES MOYENS BUREAU DES FINANCES DE L'ETAT

Arrêté, en date du 2 février 2010, Portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques - direction départementale des Territoires – (RUO) page 175

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES ELECTIONS

Arrêté, en date du 5 février 2010, relatif aux élections des membres assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux et des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux -Candidats élus titulaires ou suppléants page 178

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

MISSION DU MANAGEMENT STRATEGIQUE DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté, en date du 27 janvier 2010, portant organisation de la Direction départementale de la cohésion sociale page 180

Arrêté, en date du 27 janvier 2010, portant organisation de la Direction départementale de la protection des populations de l'Aisne page 182

Arrêté, en date du 27 janvier 2010, portant organisation de la Direction départementale des territoires	page 185
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	
BUREAU DE LA LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE	
Arrêté, en date du 31 janvier 2010, portant modification des statuts(extension des compétences) de la communauté de communes de la région de CHÂTEAU-THIERRY	page 188
BUREAU INTERMINISTERIEL DES AFFAIRES JURIDIQUES	
Arrêté, en date du 4 février 2010, modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale	page 188
Arrêté , en date du 12 février 2010, portant délégation de signature au Chef du service navigation de la Seine	page 189
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	
Arrêté, en date du 27 janvier 2010, d'autorisation de distribution et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine - Syndicat des Eaux de VERVINS et FONTAINE LES VERVINS	page 192
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	
Arrêté, en date du 22 décembre 2009, d'approbation de la révision du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur le territoire de la commune d'Ambleny	page 197
Arrêté, en date du 22 décembre 2009, d'approbation de la révision du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur le territoire de la commune de Venizel	page 198
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	
CODE MINIER – HYDROCARBURES - Extrait de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2009 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Château-Thierry»	page 198
SERVICE ENVIRONNEMENT	
Arrêté préfectoral, en date du 8 février 2010, complétant l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 modifié relatif à l'utilisation de sources lumineuses pur les comptage de nuit du petit gibier	page 199
Arrêté préfectoral, en date du 5 février 2010, relatif à la composition du groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement intercommunal de publicité sur le territoire des communes de Soissons, Belleu, Crouy, Cuffies, Mercin-et-Vaux,Pasly, Pommiers, Vauxbuin et Villeneuve-saint-Germain	page 200

Arrêté préfectoral, en date du 9 février 2010, portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'épandage des boues issues des stations d'épuration de Marquette-Lez-Lille et de Watrelos dans le département de l'Aisne

page 201

SERVICE PROSPECTIVE DES TERRITOIRES – UNITE PLANIFICATION ET AMENAGEMENT DURABLE

Arrêté, en date du 8 février 2010, délimitant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de communes de Villers-Cotterêts/Forêt de Retz

page 202

Arrêté, en date du 8 février 2010, délimitant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château

page 202

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Arrêté, en date du 1er février 2010, relatif à la désignation d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la régie de recettes et de la régie d'avances instituées auprès de la Direction des services fiscaux de l'Aisne

page 203

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE POUR LA REGION GRAND NORD

Arrêté, en date du 11 février 2010, portant autorisation de création d'un Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert à LAON

page 204

Arrêté, en date du 11 février 2010, portant autorisation de création d'un Etablissement de Placement Educatif et d'Insertion à LAON

page 206

Arrêté, en date du 11 février 2010, portant autorisation de création d'un Etablissement de Placement Educatif et d'Insertion à SAINT QUENTIN

page 208

PREFECTURE

Arrêté, en date du 8 février 2010, chargeant Madame Salima EBURDY, sous-préfète, directrice de cabinet d'assurer la suppléance du Préfet

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 4 juin 2009 paru au J.O. du 5 juin 2009, portant nomination de Monsieur Pierre BAYLE, Préfet, installé dans ses fonctions le 06 juillet 2009,

VU le décret du 5 juillet 2008, paru au J.O. du 9 juillet 2008, portant nomination de Madame Salima EBURDY, sous-préfète, directrice de cabinet, installée dans ses fonctions le 28 juillet 2008,

CONSIDERANT l'absence du département de Monsieur Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne, et l'indisponibilité de Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, Secrétaire Général, le 09 février 2010,

ARRETE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Madame Salima EBURDY pour assurer la suppléance du Préfet.

Article 2 – Le Secrétaire Général et la Sous-Préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

Fait à LAON, le 08 février 2010

Le Préfet,
Signé : Pierre BAYLE

CABINET SECTION AFFAIRES GENERALES

Arrêté, en date du 14 janvier 2010, accordant la Médaille de bronze de la jeunesse et des sports à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2010

Article 1er- La Médaille Bronze de la jeunesse et des sports est décernée à :

ADRIAENSSENS née PILARD Catherine
BURLION Daniel
COUSIN Céline
DEMOND Jean-Claude
DESPEYROUX née LE HUONG Corinne
GASNIER Francis
MAGNIER Jean-Marie
MAILLIEZ Germain
MALJEAN Denis
QUATRELIVRES Daniel
RIEZ Jean-Claude

Article 2- Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à LAON, le 14 janvier 2010
 Le Préfet de l'Aisne,
 Signé : Pierre BAYLE

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté, en date du 9 février 2010, portant publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux

ARTICLE 1 : La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette liste est consultable à la préfecture et dans les mairies du département de l'Aisne.

ARTICLE 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet et les maires du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 9 février 2010
 Le préfet de l'Aisne
 Pierre BAYLE

Liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation de chiens dangereux

Identité du formateur	Adresse professionnelle	Qualification	Coordonnées téléphoniques	Adresse du lieu de formation
Mme BADI Coralie	36, départementale 947 59122 Killem	Certificat de capacité N° 59-099 du 9/09/2003	03.61.30.06.09	Au domicile des particuliers
M. CHAMPION Stéphane	14, rue Jules Lefebvre 02130 Fère-en-Tardenois	Docteur vétérinaire N° 11926	03.23.82.66.88	- 48, rue Jules Lefebvre 02130 Fère-en-Tardenois - Salle municipale d'Oulchy-le-Château - 4, rue d'Oulchy-le-Château Hameau de Cugny 02130 Fère-en-Tardenois
M. DELPLANQUE Jean-Marc	« La Marcellerie » 02540 Viels-Maisons	Certificat de capacité N° 02010DM du 26/12/2002	09.62.23.79.72	« La Marcellerie » 02540 Viels-Maisons

				- GRETA - Lycée Condorcet Rond-point Joliot Curie 02100 Saint-Quentin - Ave Abel Bardin et Charles Benoît
M. DOHR David	GRETA - Lycée Condorcet Rond-point Joliot Curie 02100 Saint-Quentin	Certificat de capacité N° 02020DM du 3/10/2006	03.23.08.44.20	ZI. de Rouvroy 02100 Morcourt
				Club d'éducation canine de la vallée du Rieux Rue du Docteur Roux Quessy 02700 Tergnier
Mme DROSE Thérèse	Rue de l'église 02440 Gibercourt	Monitrice en éducation canine	03.23.63.33.31	
M. LOEFF Jan, Joris	64, rue de l'Avé Maria 02600 Dommiers	Certificat de capacité N° 02017 du 19/06/2002	03.23.55.77.72	- 64, rue de l'Avé Maria 02600 Dommiers - au domicile des particuliers
M. Alain REMION	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon	Certificat de capacité N° 02 013 du 12 juin 2002	03.23.22.11.17	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon
M. ROUAT Jean- François	Club canin du sud de l'Aisne 25, rue de la libération 02400 Nogentel	Moniteur en éducation canine	03.23.69.45.76	Club canin du sud de l'Aisne Rue de Chauny 02330 Condé en Brie
Mme Elisabeth RUIZ	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon	Monitrice en éducation canine	03.23.22.11.17	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon
M. Olivier URBINATI	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon	Moniteur en éducation canine	03.23.22.11.17	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon
Mme Martine URTADO	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon	Certificat de capacité N° 02 079 du 7 juin 2005	03.23.22.11.17	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon
Mme VOISIN Isabelle	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon	Monitrice en éducation canine	03.23.22.11.17	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon
M. YATTARA Michel	31, rue de La Chasse 80270 Quesnoy/Airaines	Certificat de capacité N° 59149 du 10/02/2004	06.48.78.49.45	Au domicile des particuliers

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté modificatif, en date du 6 janvier 2010, relatif à un agrément de secourisme (Comité français de secourisme de l'Aisne – CFS 02)

Article 1er : l'Article 1er de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2009 précité est modifié ainsi qu'il suit :
Le Comité français de secourisme de l'Aisne – CFS 02 est agréé pour une durée de deux ans pour assurer les formations aux premiers secours (PSC1, BNMP5, BNSSA, PSE1 et PSE 2).

Article 2 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile et le Président du Comité français de secourisme de l'Aisne – CFS 02 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 6 janvier 2010
Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Pierre BAYLE

Arrêté, en date du 6 janvier 2010, relatif à un agrément de secourisme (Comité départemental de l'Aisne des Secouristes Français Croix Blanche)

Article 1er : le Comité départemental de l'Aisne des Secouristes Français Croix Blanche sis mairie de St-Quentin – place de l'hôtel de ville – 02100 Saint-Quentin, est agréé pour une durée de deux ans pour assurer les formations aux premiers secours (PSC 1, PSE 1, PSE 2, PSE 3, certificat SST et BNSSA).

Article 2 : L'agrément pourra être retiré en cas de non respect des conditions de déroulement des sessions de formation.

Article 3 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile et le Président du Comité départemental de l'Aisne des Secouristes Français Croix Blanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 6 janvier 2010
Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Pierre BAYLE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION DES MOYENS
BUREAU DES FINANCES DE L'ETAT

Arrêté, en date du 2 février 2010, Portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques - direction départementale des Territoires – (RUO)

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce "opérations industrielles et commerciales des DDE et des DRE",
Vu les décrets n° 93-782 et 93-788 du 8 avril 1993 relatifs aux attributions du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme et aux attributions du ministre du logement modifiés,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État,

Vu le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne,

Vu le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Jehan-Eric WINCKLER, Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés par arrêtés des 3 février 1992 et 18 avril 1995, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du Ministère de l'Équipement, des Transports, et du Tourisme, et pour le budget du Ministère de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008,

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 modifié, portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er janvier 2010, nommant Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, dans l'emploi de directeur départemental des territoires de l'Aisne,

Vu les arrêtés préfectoraux du 6 juillet 2009 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de l'équipement et au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Aisne, en tant que responsable d'unités opérationnelles pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État relevant des programmes suivants :

Ministères	Programmes	N° de programme
de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat	infrastructures et services de transport	203
	Sécurité et circulation routières	207
	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	217
	Urbanisme, paysages, eau et biodiversité	113
	Prévention des risques	181
	Radars	751
	Développement et amélioration de l'offre de logement	135
du budget, comptes publics, et fonction publique	Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'Équipement – Compte de commerce	908
	Contribution aux dépenses immobilières	722
	Entretien des bâtiments de l'État	309

de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche	Forêt	149
	Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	154
	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	206
	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis
- a) les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre.

Les décisions attributives de subventions relatives au chapitre des actions d'incitation en matière de sécurité routière seront soit conformes à l'avis du comité « Label-Vie » placé sous la présidence du Préfet, soit préalablement approuvées dans le tableau de répartition des financements.

Article 3 : En tant que responsable d'unités opérationnelles et en application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, le Directeur départemental des territoires peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de ses services, exerçant les fonctions suivantes :

- directeur adjoint
- chefs de service, chefs d'unité et responsable de la comptabilité du service pour les engagements sur les crédits de l'État et les marchés publics d'un montant inférieur à 90.000 € hors taxes.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable public.

Article 4 : En tant que responsable d'unités opérationnelles le délégataire adressera au Préfet, conformément à l'article 22 du décret du 29 avril 2004, un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits alloués, destinés aux rapports annuels de performance prévus au 4° de l'article 54 de la loi organique du 1er août 2001.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire, au directeur départemental des territoires.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
- au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
- aux responsables des BOP
- au directeur régional des finances publiques de la région Picardie
- à la Trésorière payeuse générale de l'Aisne

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 2 février 2010

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Pierre BAYLE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES ELECTIONS

Arrêté, en date du 5 février 2010, relatif aux élections des membres assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux et des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux -
Candidats élus titulaires ou suppléants

La liste des candidats élus membres assesseurs titulaires et suppléants des tribunaux paritaires des baux ruraux et membres titulaires et suppléants de la commission consultative départementale des baux ruraux est arrêtée comme suit :

A – TRIBUNAUX PARITAIRES DES BAUX RURAUX

I – TRIBUNAL DE LAON

1 – Membres assesseurs titulaires catégorie bailleurs

Pierre CANON

Dominique LEURQUIN

Michel MOQUET

2 – Membres assesseurs suppléants catégorie bailleurs

Pierre CHOVET

Jean-Claude DAHIEZ

Alain André ROBERT

3 – Membres assesseurs titulaires catégorie preneurs

Jocelyne BERTRAND

Rémy TERNYNCK

Philippe VAN HAMME

4 – Membres assesseurs suppléants catégorie preneurs

Pascal TETAR

Stéphane VARLOT

Emmanuel DEWEZ

II – TRIBUNAL DE SAINT-QUENTIN

1 – Membres assesseurs titulaires catégorie bailleurs

Pierre LECLERCQ

Pierre SERUSIER

Alain VAN HYFTE

2 – Membres assesseurs suppléants catégorie bailleurs

Michel ROBICHE

Georges MEESEMAN

Jean GODFRIND

3 – Membres assesseurs titulaires catégorie preneurs

Frédéric VAN MAËLE

Xavier PAMART

Patrick DUPUY

4 – Membres assesseurs suppléants catégorie preneurs

Paul PARINGAUX

Hubert VENET

Jean-Christophe CARLIER

III – TRIBUNAL DE SOISSONS

1 – Membres assesseurs titulaires catégorie bailleurs

Yves HUBERT

Xavier FERRY

Philippe DUGUET

2 – Membres assesseurs suppléants catégorie bailleurs

Michel DEVAUGERME

Alain Léon ROBERT

Georges-Michel ADLOFF-GUERIOT

3 – Membres assesseurs titulaires catégorie preneurs

Thierry FOUILLARD

Eric GLORIEUX

Marie-Odile LARCHE

4 – Membres assesseurs suppléants catégorie preneurs

Isabelle BRUNFAUT

Daniel ANTOINE

Denis DROUX

B – COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DES BAUX RURAUX

I – RESSORT DU TRIBUNAL DE LAON

1 – Membres titulaires catégorie bailleurs non preneurs

Pierre CANON

Pierre CHOVET

2 – Membres suppléants catégorie bailleurs non preneurs

Alain ROBERT

Jean-Claude DAHIEZ

3 – Membres titulaires catégorie preneurs non bailleurs

Jocelyne BERTRAND

Rémy TERNYNCK

4 – Membres suppléants catégorie preneurs non bailleurs

Pascal TETAR

Emmanuel DEWEZ

II – RESSORT DU TRIBUNAL DE SAINT-QUENTIN

1 – Membres titulaires catégorie bailleurs non preneurs

Pierre LECLERCQ

Alain VAN HYFTE

2 – Membres suppléants catégorie bailleurs non preneurs

Roger PLISSON

Jean GODFRIND

3 – Membres titulaires catégorie preneurs non bailleurs

Philippe RICOUR

Xavier PAMART

4 – Membres suppléants catégorie preneurs non bailleurs

Paul PARINGAUX

Patrick DUPUIS

III – RESSORT DU TRIBUNAL DE SOISSONS

1 – Membres titulaires catégorie bailleurs non preneurs

Xavier FERRY

Philippe DUGUET

2 – Membres suppléants catégorie bailleurs non preneurs

Michel DEVAUGERME

Georges-Michel ADLOFF-GUERIOT

3 – Membres titulaires catégorie preneurs non bailleurs

Thierry FOUILLARD

Marie-Odile LARCHE

4 – Membres suppléants catégorie preneurs non bailleurs
Eric GLORIEUX
Daniel ANTOINE

Fait à LAON le 5 février 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Jehan-Eric WINCKLER

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
MISSION DU MANAGEMENT STRATEGIQUE DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté, en date du 27 janvier 2010, portant organisation de la Direction départementale de la cohésion sociale

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 04 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE préfet de l'Aisne ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 4 et 9 ;

VU la circulaire du 22 décembre 1999 relative aux relations de l'Etat avec les associations dans les départements ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Patrice GORGES, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'avis de la réunion conjointe des comités techniques paritaires départementaux de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'équipement et de la préfecture de l'Aisne, et du comité technique paritaire régional de la jeunesse et des sports de Picardie du 12 novembre 2009 ;

VU l'accord de Monsieur le Préfet de région Picardie, Préfet de la Somme, sur le projet d'organisation de la Direction départementale de la cohésion sociale présenté au comité de l'administration régionale du 27 janvier 2010 ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne,

ARRETE

Article 1er : La Direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne (DDCS) exerce, sous l'autorité du Préfet de l'Aisne, les attributions définies à l'article 4 du décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

La Direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne est compétente en matière de politique de cohésion sociale et de politiques relatives à la jeunesse, aux sports, à la vie associative et à l'éducation populaire.

Article 2 : L'organigramme de la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne est fixé comme suit :

- la direction,
- la mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité,
- le pôle politique de la ville et insertion sociale,
- le pôle sport, jeunesse et vie associative,
- le pôle logement, hébergement, prévention des expulsions locatives et protection des personnes vulnérables, composé de deux services :
 - le service logement, hébergement, prévention des expulsions locatives,
 - le service protection des personnes vulnérables,
- le secrétariat général.

Article 3 : La mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité est chargée de la mise en œuvre des politiques relatives aux droits des femmes et à l'égalité entre les hommes et les femmes.

Article 4 : Le pôle politique de la ville et insertion sociale est chargé de la mise en œuvre au niveau départemental des actions sociales de la politique de la ville.

Il concourt en outre, à l'insertion professionnelle des jeunes et des personnes vulnérables, à la lutte contre les discriminations et à la promotion de l'égalité des chances.

Article 5 : Le pôle sport, jeunesse et vie associative est chargé :

- de la promotion et du contrôle des activités physiques et sportives, du développement maîtrisé des sports de nature, de la prévention des incivilités et de la lutte contre la violence dans le sport ;
- du contrôle de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs et de la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis ;
- de l'animation des actions en faveur de l'engagement, de l'initiative, de l'expression, de l'information, de l'autonomie et de la mobilité internationale de la jeunesse ;
- du développement et de l'accompagnement de la vie associative, du bénévolat et du volontariat ainsi que de la promotion de l'éducation populaire aux différents âges de la vie ;
- de l'enregistrement des déclarations et du greffe des associations pour l'arrondissement de Laon, des dons et legs aux associations.

Il concourt en outre:

- à la prévention du dopage ;
- à la planification et à la programmation des équipements sportifs ;
- à la formation, à la certification et à l'observation des métiers et de l'emploi dans les domaines des sports, de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Article 6 : Le pôle logement, hébergement, prévention des expulsions locatives et protection des personnes vulnérables est chargé :

- de la prévention et de la lutte contre les exclusions, de la protection des personnes vulnérables, de l'insertion sociale des personnes handicapées, des fonctions sociales du logement, de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité des chances ;
- de l'inspection et du contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux ;
- de l'intégration des populations immigrées et de l'organisation de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs d'asile.

Il concourt en outre:

- à l'identification et à la prise en compte des besoins prioritaires de santé des populations les plus vulnérables et à la lutte contre les toxicomanies et les dépendances ;
- à la planification et de la programmation des équipements sociaux ;
- à la formation, à la certification et à l'observation des métiers et de l'emploi dans le champ social.

Article 7 : Le secrétariat général est chargé :

- de la gestion des ressources humaines de la DDCS ;
- de la prévention et de la mise en œuvre des mesures d'hygiène et de sécurité du travail ;
- du secrétariat du comité technique paritaire ayant compétence pour la DDCS et de la qualité du dialogue social ;
- de la mise en œuvre des règles de gestion instaurées dans le cadre de la LOLF ;
- de la politique informatique de la DDCS ;
- de l'organisation des conditions d'accueil du public, des relations avec les usagers et de la politique de communication de la DDCS, en liaison avec les services de la préfecture ;
- du secrétariat du comité médical départemental et de la commission de réforme.

Le secrétariat général participe à la définition de la politique de la DDCS en matière de gestion des emplois et des compétences et est chargé de sa mise en œuvre. Il assure un environnement professionnel de qualité à l'ensemble des agents en veillant à l'optimisation des moyens immobiliers, mobiliers et financiers et en s'attachant à promouvoir en interne des pratiques éco-responsables.

Article 8 : La Direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne concourt à la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale.

Article 9 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne exerce les fonctions de délégué départemental à la vie associative.

Article 10 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne peut délivrer des diplômes pour lesquels il a reçu à cet effet délégation des ministres chargés de la jeunesse et des sports.

Article 11 : La Direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne est implantée à LAON.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 13 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 27 janvier 2010

Le Préfet,
Signé : Pierre BAYLE

Arrêté, en date du 27 janvier 2010, portant organisation de la Direction départementale de la protection des populations de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n°2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 juin 2009 nommant M. Pierre Bayle préfet de l'Aisne ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Thierry DE RUYTER, Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne ;

VU l'avis formulé le 13 novembre 2009 lors de la réunion conjointe des comités techniques paritaires de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt - direction départementale des services vétérinaires de l'Aisne et de la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Picardie ;

VU l'accord de Monsieur le Préfet de région Picardie, Préfet de la Somme, sur le projet d'organisation de la Direction départementale de la protection des populations présenté au comité de l'administration régionale du 27 janvier 2010 ;

SUR proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Direction départementale de la protection des populations de l'Aisne (DDPP) exerce, sous l'autorité du préfet de l'Aisne, les attributions définies à l'article 5 du décret n°2009-1484 relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2 : L'organigramme de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne comprend :

- la direction ;
- le secrétariat général
- la cellule Assurance Qualité ;
- quatre services :

le service Régulation Economique et Protection des Consommateurs (REPC) ;

le service Sécurité et Qualité des Denrées Alimentaires (SQDA) ;

le service Santé et Protection animales (SPA) ;

le service Surveillance et Qualité Environnementales (SQE).

Article 3 : Le secrétariat général assure ou participe aux missions suivantes :

- gestion des ressources humaines ;
- définition et mise en œuvre de la politique de la direction en matière de gestion des emplois et des compétences, plan de formation ;
- prévention et sécurité du travail, suivi médico-social ;
- gestion budgétaire et comptable, en mettant en œuvre les règles instaurées dans le cadre de la LOLF ;
- contrôle de gestion ;
- dialogue social ;
- secrétariat de direction
- gestion des systèmes d'informaton ;
- logistique ;
- communication interne et externe.

Il veille à garantir un environnement professionnel de qualité à l'ensemble des agents en veillant à l'optimisation des moyens immobiliers, mobiliers et financiers et en s'attachant à promouvoir en interne des actions éco-responsables.

Article 4 : La cellule Assurance qualité est chargée d'impulser et de coordonner la démarche d'accréditation des services relevant de la DGAL.

Elle participe au contrôle de gestion (aspect performance).

Aux cotés de la direction, elle assure la coordination avec les services des directions régionales.

Article 5 : Le service Régulation Economique et Protection des Consommateurs met en œuvre les politiques relatives à la protection et à la sécurité physique, juridique et économique des consommateurs.

Il veille :

- à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits industriels et des prestations de service ;
- à la loyauté des transactions ;
- à l'égalité d'accès à la commande publique.

Il contrôle :

- les ventes soumises à autorisation, les pratiques commerciales réglementées et les règles d'information et de protection des consommateurs, au besoin en réprimant les pratiques illicites.

Il concourt :

- à la surveillance du bon fonctionnement des marchés ;
- à la lutte contre les contrefaçons et l'économie souterraine ;
- à la prévention des risques d'accidents domestiques ;
- au contrôle des produits industriels importés et exportés ;
- à la mise en œuvre de la loi de développement et de modernisation des services touristiques ;
- à l'accueil des consommateurs et au traitement de leurs demandes ;
- au traitement des contentieux pénal et administratif relevant de ses compétences ;
- à la gestion des alertes, signalements et plaintes ;
- à la prévention des crises ;

Article 6 : Le service Sécurité et Qualité des Denrées Alimentaires met en œuvre les politiques relatives à la protection et à la sécurité des consommateurs dans le domaine alimentaire ainsi que celles relatives à la qualité de l'offre alimentaire.

Il veille, à tous les stades de la filière :

- à l'hygiène et à la sécurité des produits alimentaires ;
- à la conformité et à la qualité des produits alimentaires ;
- aux conditions sanitaires de gestion des sous-produits animaux
- à la traçabilité des produits et sous-produits animaux dont il assure la certification.

Il concourt :

- à la prévention des risques sanitaires ;
- au contrôle des produits alimentaires importés ou exportés ;
- au traitement des contentieux pénal et administratif relevant de ses compétences ;
- à la gestion des alertes, signalements et plaintes ;
- à la prévention des crises d'origine alimentaire.

Article 7 : Le service Santé et Protection animales veille :

- à la santé animale ;
- à l'alimentation animale
- à la traçabilité des animaux dont il assure la certification ;
- à la protection des animaux domestiques et de la faune sauvage captive ;

Il contrôle :

- l'exercice de la médecine vétérinaire ;
- la délivrance et l'utilisation des médicaments vétérinaires ainsi que la production et la distribution des aliments médicamenteux.

Il concourt :

- au traitement des contentieux pénal et administratif relevant de ses compétences ;
- à la prévention des risques sanitaires ;
- à la prévention des crises.

Il est en outre chargé, en relation avec les communes et avec les forces de l'ordre, de l'application de la législation sur les chiens dangereux.

Article 8 : Le service Surveillance et Qualité Environnementales (SQE) assure l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) exerçant des activités agricoles et agroalimentaires.

Il concourt :

- à la prévention des pollutions, des nuisances et des risques technologiques ;
- à la prévention des risques sanitaires.

Article 9 : Les services de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne sont implantés à Barenton Bugny (siège) et pour les services permanents d'inspection vétérinaire en abattoir sont localisés sur 4 sites : Laon, Nouvion en Thiérache, Hirson et Chierry.

Article 10 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 27 janvier 2010

Le Préfet
Signé : Pierre BAYLE

Arrêté, en date du 27 janvier 2010, portant organisation de la Direction départementale des territoires

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE Préfet de l'Aisne ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Jean-Louis ROUSSEL, Directeur départemental des territoires ;

VU l'avis du comité technique de la Préfecture, de la DDE et de la DDAF/DDSV en formation conjointe en date du 23 décembre 2009 ;

VU l'accord de Monsieur le Préfet de région Picardie, Préfet de la Somme, sur le projet d'organisation de la Direction départementale des territoires présenté au comité de l'administration régionale du 27 janvier 2010 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : L'organisation de la Direction départementale des territoires est définie ainsi qu'il suit :

-un service Agriculture composé de deux unités :

Aides la PAC -Droits administratifs
Installation, modernisation, agro-environnement

-un service Environnement composé de quatre unités :

- Gestion de l'eau et des milieux aquatiques
- Gestion durable du patrimoine naturel
- Prévention des risques
- Gestion des ICPE, déchets

-un service Urbanisme et Habitat composé de quatre unités et trois centres instructeurs :

- Documents d'urbanisme
- Habitat Logement
- Réglementation bâtiment Accessibilité
- Animation Droits des sols Fiscalité
- Centre instructeur droit des sols de Laon
- Centre instructeur droit des sols de Saint-Quentin
- Centre instructeur droit des sols de Soissons

-un service Sécurité Routière Transport Education routière composé de trois unités :

- Coordination transport Réglementation
- Education routière
- Parc routier

-un service Prospective des territoires composé de deux unités et d'un réseau de correspondants territoriaux :

- Connaissance
- Planification aménagement durable
- Correspondants territoriaux

-un service Expertise et appui technique composé de trois unités :

- Constructions durables
- Services publics de l'eau et de l'assainissement
- Assistance solidaire et conseil s'appuyant sur les implantations territoriales de :
 - Laon
 - Saint-Quentin
 - Château-Thierry
 - Vervins

-un secrétariat général composé de quatre unités :

3. Ressources humaines
4. Stratégie, gestion et communication interne
5. Patrimoine et logistique
6. Systèmes d'information et de communication

Une unité Comptabilité subsiste jusqu'au basculement complet et définitif des budgets dans CHORUS

Article 2 :

■— La Direction départementale des territoires est compétente en matière de politiques d'aménagement et de développement durables des territoires.

A ce titre, elle met en œuvre dans le département les politiques relatives :

- 1° A la promotion du développement durable ;
- 2° Au développement et à l'équilibre des territoires tant urbains que ruraux grâce aux politiques agricole, d'urbanisme, de logement, de construction et de transports ;
- 3° A la prévention des risques naturels ;
- 4° Au logement, à l'habitat et à la construction ;
- 5° A la gestion et au contrôle des aides publiques pour la construction de logements sociaux ;
- 6° A l'aménagement et à l'urbanisme ;
- 7° Aux déplacements et aux transports ;
- 8° A la protection et à la gestion durable des eaux, des espaces naturels, forestiers, ruraux et de leurs ressources ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris par la mise en œuvre des mesures de police y afférentes ;
- 9° A l'agriculture et à la forêt ainsi qu'à la promotion de leurs fonctions économique, sociale et environnementale ;
- 10° Au développement de filières alimentaires de qualité ;
- 11° A la prévention des incendies de forêt ;
- 12° A la protection et à la gestion de la faune et de la flore sauvages ainsi qu'à la chasse et à la pêche.

— Elle concourt :

- 1° Aux politiques de l'environnement ;
- 2° A la connaissance des territoires ainsi qu'à l'établissement des stratégies et des politiques territoriales ;
- 3° A la prévention des pollutions, des nuisances et des risques technologiques ;
- 4° A la mise en œuvre des politiques relatives à la sécurité des bâtiments et des installations et à leur accessibilité pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;
- 5° A la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale ;
- 6° A la gestion et au contrôle des aides publiques à l'agriculture et à la forêt ; elle assure la coordination au niveau départemental des contrôles relatifs à ces aides.

➤— Elle peut être chargée :

- 1° Du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales en matière d'urbanisme, lorsque cette mission n'est pas exercée par la préfecture ;
- 2° Des politiques relatives aux fonctions sociales du logement, lorsque cette mission n'est pas confiée à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- 3° Seule, ou conjointement avec la direction départementale de la protection des populations ou avec les services de la préfecture, de l'éducation et de la sécurité routières.

Article 3 - Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne

Fait à LAON, le 27 janvier 2010

Le Préfet
Signé : Pierre BAYLE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

BUREAU DE LA LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté, en date du 31 janvier 2010, portant modification des statuts(extension des compétences) de la
communauté de communes de la région de CHÂTEAU-THIERRY

A compter de la publication et de la notification du présent arrêté, le paragraphe « VII. Contribution au fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours : contingent incendie » est ajouté dans l'article 2 des statuts de la communauté de communes de la région de CHÂTEAU-THIERRY,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à LAON , le 31 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Jehan-Eric WINCKLER

BUREAU INTERMINISTERIEL DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté, en date du 4 février 2010, modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

II - Représentants des personnels d'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés :

Titulaires Suppléants

M. Jean Pierre CLAVERE
M. Didier LAFITON
Mme Sylvie LECUILLIER
M. Jean-Marc PESSEY
M. Guillaume HILY
M. Thierry GRAF
M. Mickaël TEISSIER
Mme Nathalie HANQUART
M. Philip GILLIARD
M. Olivier BOUIS

Mme Marjolaine BREYTON
M. Dominique NANTIER
Mme Michèle CHEVALLIER
M. Rémy THOMAS
M. Frédéric RADIX
Mme Corinne VIBES
Mme Colinda PAPIN
M. Jérôme VASSAUX
M. Eric OGET
M. Gilles BADAIRE

III – Représentant des usagers :
a) représentants des parents d'élèves.

Titulaires

Mme Laurence ALLAIN
Mme Jeanne LAVERDURE
Mme Sylvie RIVIERE
M. Christophe EMERY
M. Jean-Marie ROUGER
Mme Christine YOUSSEF
Mme Sylvie PREVOT

Suppléants

Mme Francine MARY
M. Pascal DELPOUVE
Mme Laurence CATILLON
M. Dominique KINET
M. Eric JOSSE
M. Joël PONTHEUX
Mme Murielle CARDON

- le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aisne et dont une ampliation sera transmise à chacun des membres concernés pour valoir titre de nomination.

Fait à Laon, le 4 février 2010
Le préfet de l'Aisne,
Signé : Pierre BAYLE

Arrêté, en date du 12 février 2010, portant délégation de signature au Chef du service navigation de la Seine

LE PREFET DE L' AISNE, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 64-481 du 1er juin 1964 relatif aux délégations de pouvoirs et de signature des Préfets aux chefs de services de l'Etat dont la circonscription excède le cadre du département ;

VU le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de la navigation ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 nommant M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, Chef du service navigation de la Seine ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 24 novembre 2009 portant délégation de signature au Chef du service navigation de la Seine ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, Chef du service navigation de la Seine, à l'effet de signer, lorsqu'elles concernent le seul département de l'Aisne, toutes décisions dans le cadre de ses attributions et compétences, relatives aux domaines suivants :

1- REGIME DES COURS D'EAU NAVIGABLES

a) application du règlement particulier de police de la navigation ;

b) prescription des avis à batellerie (article 1.22 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973) ;

c) signature des décisions prises sur le fondement de l'article 1.29 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973 ;

- d) autorisation d'organisation des manifestations sportives, des fêtes nautiques et autres manifestations et suspension de la navigation et autorisation d'interruption de la navigation nécessaire au déroulement des fêtes nautiques, concours de pêche et exercices de franchissement dans les cours d'eau navigables et flottables : instruction, décision et exécution de la décision (article 1-23 et 1.27 du Règlement Général de Police annexé au décret n° 73-912 du 21 septembre 1973) ;
- e) autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces aquatiques envahissantes (articles L. 236-9, R236-16 du Code Rural et L.436-9 du Code de l'Environnement) ;
- f) délivrance des autorisations pour les cours d'eau domaniaux non confiés à l'Etablissement Voies navigables de France en application de l'article L. 2124-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- g) autorisations de circulation ou de stationnement des bateaux destinés à la vente au détail ou aux loisirs (article 1.21 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973) ;
- h) autorisations de circulation ou de stationnement des bateaux recevant du public, autres que les bateaux passagers ;
- i) autorisations spéciales de transport (article 1.21 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973) ;
- j) en matière de contravention à la police de navigation : notification du procès-verbal au contrevenant et représentation de l'Etat devant les juridictions judiciaires de premier degré ;
- k) règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers.

2 -PROCEDURE D'EXPROPRIATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL RADIE DE LA NOMENCLATURE DES VOIES NAVIGABLES :

- b) instruction du dossier, notification et exécution des décisions à l'exclusion :
 - des arrêtés ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire, de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique ainsi que de l'arrêté de cessibilité;
 - de la transmission des résultats de l'enquête d'utilité publique à l'administration centrale ;
- c) saisine du juge d'expropriation et procédure de fixation des indemnités ;
- d) arrêtés de consignation et déconsignation des indemnités et de mainlevée hypothécaire.

3 - CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL NON CONFIE A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE :

- a) notification du procès-verbal au contrevenant avec citation à comparaître devant le Tribunal Administratif (article L.774-2 du Code de Justice Administrative) ;
- b) déféré du procès-verbal de grande voirie au tribunal administratif ;
- c) transaction en application de l'article L. 2132-25 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
- d) mémoires au nom de l'Etat et représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs ;
- e) notification et exécution du jugement (article L. 774-6 du Code de Justice Administrative).

4 - GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL NON CONFIE A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE :

- a) autorisation d'occupation temporaire, stationnement sur les dépendances de ce domaine et décisions d'administration de ce domaine public fluvial (article R. 53 du Code du Domaine de l'Etat) ;
- b) concessions de logement, convention d'occupation temporaire ou précaire avec des agents du service navigation de la Seine ;
- c) arrêté portant convention de superposition d'affectation.

5 - POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES, ET DE LA PECHE :

- a) Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visées à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement et dont la compétence relève du service navigation de la Seine au regard de l'arrêté du 2 janvier 2006 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche :

* pour les dossiers soumis à déclaration :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration ;
- arrêtés de prescriptions complémentaires ;
- arrêtés d'opposition à déclaration et notification au pétitionnaire ;

* pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
- arrêté portant prorogation du délai d'instruction,
- actes relatifs à l'enquête publique :
- Arrêté de désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour les enquêtes publiques régies par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;
- Saisine du Président du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête pour les enquêtes publiques et régie par les articles R.11-14-1 à R.11-14-15 du code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;
- Arrêtés d'ouverture d'enquête publique;
- proposition d'arrêté d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) ;
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observations.

- b) En cas d'infraction à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce :

- en matière de contravention : proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République ;
- en matière de délit : proposition de transaction au préfet de Région puis, en cas d'accord, proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, si ce dernier accepte, transmission du dossier de transaction au procureur de la République.

- c) Transmission des procès-verbaux au Procureur de la République en cas de transaction pour les infractions à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce

6 - INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL :

Sont visés les devis, offres, candidatures et marchés de prestations d'ingénierie pour compte de tiers et toutes pièces afférentes, au nom de l'Etat, quel que soit leur montant en euros et dans la limite des attributions du Chef du service navigation de la Seine, sous les réserves suivantes :

- une déclaration d'intention de candidature est adressée au Préfet de l'Aisne pour les prestations dont le montant prévisionnel est supérieur à 90 000 euros HT, accompagnée d'une fiche de présentation permettant d'apprécier la pertinence de l'intervention de l'Etat et sa concordance avec le document stratégique local. L'absence de réponse vaut accord tacite ;

1. pour les prestations dont le montant prévisionnel est inférieur ou égal à 90 000 euros HT, il revient au Chef du service navigation de la Seine d'apprécier sous sa responsabilité l'opportunité de la candidature de l'Etat et la concordance avec le document stratégique local.

7- DÉCISION D'AGIR EN JUSTICE ET REPRÉSENTATION DEVANT TOUTE JURIDICTION EN PREMIÈRE INSTANCE, DANS LES LIMITES DES ATTRIBUTIONS DU SERVICE NAVIGATION DE LA SEINE ET DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE :

- en tant que demandeur, y compris les dépôts de plainte et la constitution de partie civile ;
- en tant que défendeur ;
- en cas de désistement.

Article 2 : M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, Chef du service navigation de la Seine, est autorisé à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour les actes recensés à l'article 1er.

Article 3 : Un arrêté complémentaire précisera les subdélégations accordées par le Chef du service navigation de la Seine à ses collaborateurs dans le respect de l'article 2.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 susvisé donnant délégation de signature au Chef du service navigation de la Seine est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Chef du service navigation de la Seine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 12 février 2010,
le Préfet de l'Aisne,
Signé : Pierre BAYLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté, en date du 27 janvier 2010, d'autorisation de distribution et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine - Syndicat des Eaux de VERVINS et FONTAINE LES VERVINS

ARTICLE 1 : Autorisation

Article 1-1 : Autorisation d'utilisation et de distribution à des fins de consommation humaine

Le Syndicat des Eaux de VERVINS ET FONTAINE-LES-VERVINS est autorisé à utiliser et distribuer l'eau en vue de la consommation humaine, provenant de l'ouvrage de prélèvement, sis au lieudit « Foigny », parcelle cadastrée section ZE, parcelle n°65 du territoire de la commune de LA BOUTEILLE, référencé :

indice de classement national : 0051-5X-0121

coordonnées Lambert II étendu : X : 717,345 Y : 2545,112 Z : + 134 m

Article 1-2 : Cet arrêté sera caduque et l'exploitation de l'ouvrage sera interdite si le Syndicat des Eaux n'obtient pas l'arrêté Déclarant d'Utilité Publique autorisant les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux souterraines et déterminant les périmètres de protection de l'ouvrage.

Article 1-3 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 1-4 : Le Syndicat des Eaux de VERVINS ET FONTAINE-LES-VERVINS ne pourra s'opposer ou solliciter une

- quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si
 - le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :
 - en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
 - dans l'intérêt de la santé publique,
 - pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
 - en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
 - lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 2 : validité des autorisations

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de cet arrêté, l'autorisation est réputée caduque.

Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

Le Syndicat des Eaux aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si les modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 3 : Le Syndicat des Eaux devra permettre à toute autre collectivité d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

ARTICLE 4 : Ouvrage et installation de prélèvement

Article 4-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage

La parcelle de terrain doit être la propriété exclusive de la commune ou du Syndicat des Eaux. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête.

Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0.50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 4-2 : Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Le Syndicat des Eaux prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le syndicat des eaux prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Le Syndicat des Eaux prend toutes les dispositions nécessaires, si les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de période de crues, afin que les réserves de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, soient situées hors d'atteinte des eaux ou stockées dans un réservoir étanche ou évacuées préalablement en cas de survenue de la crue.

Article 4-3 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

Les installations de prélèvement d'eau doivent être conçues de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le Syndicat des Eaux prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le Syndicat des Eaux doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le Syndicat des Eaux est tenu de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

Article 4-4 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

Le Syndicat des Eaux surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

L'installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

Le Syndicat des Eaux consigne sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile (ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier) ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans.

ARTICLE 5 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- le Syndicat des Eaux en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

ARTICLE 6 : Conditions de distribution de l'eau

Article 6-1 : Le Syndicat des Eaux devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions. A ce titre, le Syndicat des Eaux devra notamment :
- réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 novembre 2002.

Celle-ci devra être transmise au préfet ;

- informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;

- procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

Article 6-2 : Contrôle sanitaire

Le Syndicat des Eaux devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

Le Syndicat des Eaux tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

Article 6-3 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixée par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 6-4 : Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, et avant distribution sera traitée comme suit :

Déferrisation

Désinfection par chlore gazeux

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, ne subira aucun autre traitement avant sa mise en distribution. Toutefois, en cas de nécessité un traitement complémentaire de désinfection pourra être installé sur le réseau.

ARTICLE 7 : MESURES DE PROTECTION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT

Il sera établi autour de l'ouvrage précité à l'article 1, trois périmètres de protection et par arrêté déclaratif d'utilité publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection, modifiant et complétant le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique,
- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier, par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de VERVINS, le Maire de la commune de LA BOUTEILLE, le Président du Syndicat des Eaux de VERVINS ET FONTAINE-LES-VERVINS, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 27 janvier 2010
Le Préfet de l'AISNE
Signé : M. Pierre BAYLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté, en date du 22 décembre 2009, d'approbation de la révision du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur le territoire de la commune d'Ambleny.

Article premier : La révision du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la Vallée de l'Aisne, entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur le territoire de la commune d'Ambleny est approuvée.

Article 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la sous-préfecture de Soissons, à la direction départementale de l'Equipement et à la mairie de la commune d'Ambleny.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L 125-5 du Code de l'Environnement,
- l'information bisannuelle du public par le maire dans les modalités définies à l'article L 125-2 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie d'Ambleny pendant un mois au minimum.

Article 4 : Le plan de prévention des risques approuvé est une servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au document d'urbanisme dans un délai de trois mois par arrêté municipal.

Article 5 : Le secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet de Soissons, le maire d'Ambleny, le directeur départemental de l'Equipement, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 22 décembre 2009

Le Préfet de l'Aisne

Signé : Pierre BAYLE

Arrêté, en date du 22 décembre 2009, d'approbation de la révision du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur le territoire de la commune de Venizel.

Article premier : La révision du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la Vallée de l'Aisne, entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur le territoire de la commune de Venizel est approuvée.

Article 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la sous-préfecture de Soissons, à la direction départementale de l'Equipement et à la mairie de la commune de Venizel.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L 125-5 du Code de l'Environnement,
- l'information bisannuelle du public par le maire dans les modalités définies à l'article L 125-2 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie de Venizel pendant un mois au minimum.

Article 4 : Le plan de prévention des risques approuvé est une servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au document d'urbanisme dans un délai de trois mois par arrêté municipal.

Article 5 : Le secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet de Soissons, le maire de Venizel, le directeur départemental de l'Equipement, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 22 décembre 2009

Le Préfet de l'Aisne

Signé : Pierre BAYLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

CODE MINIER – HYDROCARBURES - Extrait de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2009 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Château-Thierry »

Par arrêté en date du 4 septembre 2009 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Château-Thierry » est accordé à la Société TOREADOR ENERGY FRANCE SCS dont le siège social est 9 rue Scribe 75009 PARIS pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication d'un extrait de l'arrêté au journal officiel de la République Française sur une superficie de 779 kilomètres carrés environ portant sur partie des départements de l'Aisne, de la Seine-et-Marne et de la Marne. L'engagement financier souscrit pour cette période est de 1 600 000 €.

Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000 annexé à l'arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les arcs de méridien et de parallèle joignant les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques en grades, le méridien origine étant celui de Paris :

Sommet	Longitude	Latitude
A	0,80 gr E	54,50 gr N
B	1,40 gr E	54,50 gr N
C	1,40 gr E	54,37 gr N
D	1,38 gr E	54,37 gr N
E	1,38 gr E	54,33 gr N
F	1,36 gr E	54,33 gr N
G	1,36 gr E	54,30 gr N
H	0,80 gr E	54,30 gr N

Nota : La carte ainsi que le texte complet de l'arrêté peuvent être consultés à la direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 La Défense Cedex 13, ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, 50 avenue Daumesnil 75012 PARIS.

SERVICE ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral, en date du 8 février 2010, complétant l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 modifié relatif à l'utilisation de sources lumineuses pur les comptage de nuit du petit gibier

Article 1er. - L'annexe 1 jointe à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007, l'annexe 2 jointe à l'arrêté préfectoral du 6 février 2008, l'annexe 3 jointe à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008, l'annexe 4 jointe à l'arrêté préfectoral du 23 février 2009 et l'annexe 5 jointe à l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2010, sont modifiées et complétées, pour l'année 2010, par l'annexe 6 jointe au présent arrêté. (l'annexe 6 est consultable à la DDT aux heures habituelles d'ouvertures).

Article 2. - Les comptages, avec utilisation de sources lumineuses, ont lieu du 15 janvier au 15 mars, sur l'ensemble du département.

Les cartes des itinéraires sont consultables auprès des chefs de bord des Unités de Gestion concernées.

Article 3. - Les responsables des circuits doivent prévenir le Directeur départemental des territoires, la brigade de gendarmerie du secteur, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de la commune où doit se dérouler l'opération, en leur précisant :

- les dates, heures de début et de fin de l'intervention,
- le nombre de personnes participant à l'opération. Le nombre maximum de personnes est fixé sur la carte grise.

Les dispositions du code de la route doivent être respectées.

Les comptages de nuit sont interdits dans la nuit du samedi au dimanche et dans la nuit du dimanche au lundi.

A la fin des opérations, un compte rendu est adressé à la direction départementale des territoires.

Article 4. - Au cas des abus sont constatés, la présente autorisation est immédiatement rapportée pour les chefs de bord ne respectant pas les conditions du présent arrêté, sans préjudice des poursuites éventuelles pour les infractions relevées aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. - Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-Préfets, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le Directeur de l'agence régionale Picardie de l'office national des forêts et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 8 février 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service environnement,
Signé : P DELAVEAUD

Arrêté préfectoral, en date du 5 février 2010, relatif à la composition du groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement intercommunal de publicité sur le territoire des communes de Soissons, Belleu, Crouy, Cuffies, Mercin-et-Vaux, Pasly, Pommiers, Vauxbuin et Villeneuve-saint-Germain

Article premier : Composition du groupe de travail

Le groupe de travail chargé de préparer le projet de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes sur le territoire des communes de Soissons, Belleu, Crouy, Cuffies, Mercin-et-Vaux, Pasly, Pommiers, Vauxbuin et Villeneuve-Saint-Germain est composé des personnes suivantes, siégeant avec voix délibérative :

Représentants des communes, désignés par les conseils municipaux :

Monsieur Patrick DAY, Maire de Soissons, Président du groupe de travail,
Monsieur Franck DELATTRE, Adjoint au Maire de Soissons,
Monsieur Gilbert BOBIN, Maire de Vauxbuin,
Monsieur Philippe CAMACHO, Maire de Pasly,
Monsieur Jean-Pierre CORNEILLE, Maire de Cuffies,
Monsieur Francis COUVREUR, Maire de Pommiers,
Monsieur Bernard GREGOIRE, Maire de Belleu,
Monsieur Daniel MARTIGNENE, Maire de Mercin-et-Vaux,
Monsieur Daniel MOITIE, Maire de Crouy,
Monsieur Alain RAVERDY, Maire de Villeneuve-Saint-Germain

Représentants des services de l'Etat :

Monsieur le Préfet ou son représentant,
Monsieur le Sous-Préfet de Soissons ou son représentant,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,

Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord ou son représentant,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, service Environnement, ou son représentant,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, service Urbanisme Habitat, ou son représentant,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, service Sécurité Routière Transports Education Routière, ou son représentant;

Par ailleurs, siègent au sein de ce groupe de travail avec voix consultative :

Représentants des entreprises de publicité extérieure :

Monsieur le Directeur de la société Clear Channel France à Seclin,
Monsieur le Directeur de la société G&B Affichage à Saint-Omer,
Monsieur le Directeur de la société JC Decaux à Marcq-en-Baroeul,
Monsieur le Directeur de la société Insert à Paris,
Monsieur le Directeur de la société CBS Outdoor à Issy-les-Moulineaux.

Article 2 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 3 : Notification

Le présent arrêté est notifié aux personnes et organismes mentionnés à l'article 1er ci-dessus.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Soissons, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Soissons, le Maire de Vauxbuin, le Maire de Pasly, le Maire de Cuffies, le Maire de Pommiers, le Maire de Belleu, le Maire de Mercin-et-Vaux, le Maire de Crouy et le Maire de Villeneuve-Saint-Germain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 5 Février 2010
Le Préfet de l'Aisne
Signé : Pierre BAYLE

Arrêté préfectoral, en date du 9 février 2010, portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'épandage des boues issues des stations d'épuration de Marquette-Lez-Lille et de Watrelos dans le département de l'Aisne

Article 1 - Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R. 214-12 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par Lille métropole communauté urbaine- 1 rue du Ballon – BP 749 – 59034 LILLE CEDEX concernant :

l'épandage des boues issues des stations d'épuration de Marquette-les-Lille et de Watrelos dans le département de l'Aisne

est porté de 3 mois à 5 mois.

Ce délai est compté à partir de la date de remise à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, service de la police de l'eau, du rapport du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation.

Article 2 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 9 février 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,
Signé : J.L. ROUSSEL

SERVICE PROSPECTIVE DES TERRITOIRES – UNITE PLANIFICATION ET AMENAGEMENT
DURABLE

Arrêté, en date du 8 février 2010, délimitant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la
Communauté de communes de Villers-Cotterêts/Forêt de Retz

Article 1 : L'aire d'élaboration du schéma de cohérence territoriale de la Communauté de communes de Villers-Cotterêts/Forêt de Retz portera sur les communes de l'Aisne désignées ci-après :
Corcy, Coyolles, Dampleux, Faverolles, Fleury, Largny-sur-Automne, Longpont, Louâtre, Montgobert, Oigny-en-Valois, Puiseux-en-Retz, Retheuil, Soucy, Taillefontaine, Villers-Cotterêts, Villers-Hélon, Vivières

Article 2 : L'ensemble de la procédure d'élaboration est confié à la Communauté de communes de Villers-Cotterêts/Forêt de Retz compétente pour l'«Aménagement de l'espace communautaire Schéma de cohérence territoriale (SCOT) ». L'État sera associé à cette procédure, ainsi que les représentants des collectivités et autres organismes selon les modalités prévues aux articles L 121.4 et L 122.7 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne. Il sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté de communes de Villers-Cotterêts/Forêt de Retz et dans les mairies citées à l'article 1 ci-dessus.
Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au sous-préfet de Soissons
- au président de la Communauté de communes de Villers-Cotterêts/Forêt de Retz
- aux maires de communes de :
Corcy, Coyolles, Dampleux, Faverolles, Fleury, Largny-sur-Automne, Longpont, Louâtre, Montgobert, Oigny-en-Valois, Puiseux-en-Retz, Retheuil, Soucy, Taillefontaine, Villers-Cotterêts, Villers-Hélon, Vivières
- au Directeur Départemental des Territoires
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
- à la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- au Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- à l'Inspectrice d'académie de l'Aisne.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Président de la communauté de communes de Villers-Cotterêts/Forêt de Retz, les maires des communes énumérées à l'article 1, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 8 février 2010
Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Pierre BAYLE

Arrêté, en date du 8 février 2010, délimitant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la
Communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château

Article 1 : L'aire d'élaboration du schéma de cohérence territoriale de la Communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château portera sur les communes de l'Aisne désignées ci-après :
Ambrief, Arcy-sainte-Restitue, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Breny, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droizy, Grand-Rozoy, Hartennes-et-Taux, Launoy, Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Montgru-Saint-Hilaire, Muret-et-Crouettes, Nampsteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Oulchy-le-Château, Parcy-et-Tigny, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy, Villemontoire

Article 2 : L'ensemble de la procédure d'élaboration est confié à la Communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château compétente pour l' «Aménagement de l'espace : Mise en place d'un schéma de cohérence territoriale». L'État sera associé à cette procédure, ainsi que les représentants des collectivités et autres organismes selon les modalités prévues aux articles L 121.4 et L 122.7 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne. Il sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château et dans les mairies citées à l'article 1 ci-dessus.

Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au sous-préfet de Soissons
- au président de la Communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château
- aux maires de communes de : Ambrief, Arcy-sainte-Restitue, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Breny, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Droizy, Grand-Rozoy, Hartennes-et-Taux, Launoy, Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Montgru-Saint-Hilaire, Muret-et-Crouttes, Nampteuil-sous-Muret, Oulchy-la-ville, Oulchy-le-Château, Parcy-et-Tigny, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy, Villemontoire
- au Directeur Départemental des Territoires
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
- à la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- au Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- à l'Inspectrice d'académie de l'Aisne.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Président de la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château, les maires des communes énumérées à l'article 1, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 8 février 2010
Le Préfet de l'Aisne
Signé : Pierre BAYLE

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Arrêté, en date du 1er février 2010, relatif à la désignation d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la régie de recettes et de la régie d'avances instituées auprès de la Direction des services fiscaux de l'Aisne.

Article 1 : Mme Christine WESTEEL, agente des impôts, est désignée en qualité de régisseur d'avances et de recettes auprès de la régie d'avances et de la régie de recettes relevant de la Direction des services fiscaux de l'Aisne, à compter du 2 octobre 2009.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Trésorière-payeuse générale et le Directeur des services fiscaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 1er février 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Signé : Jehan –Eric WINCKLER

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE POUR LA
REGION GRAND NORD

Arrêté, en date du 11 février 2010, portant autorisation de création d'un Service Territorial Educatif de
Milieu Ouvert à LAON

LE PREFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la circulaire du Garde des Sceaux, Ministre de la justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le schéma départemental en faveur de la famille et de l'enfance du Conseil Général de l'Aisne pour la période 2008-2012 ;

Vu le projet départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Aisne

Vu l'avis du comité technique paritaire départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Aisne du 8 décembre 2009 ;

Vu le dossier justificatif présenté par la direction départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Aisne en vue d'obtenir l'autorisation de créer un Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert à LAON ;

Vu les conclusions du rapport de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la Région Grand Nord ;

Vu l'avis émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de la Picardie en date du 16 octobre 2009 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet départemental susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Grand Nord ;

ARRETE

Article 1 : Le Ministère de la Justice (Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse) est autorisé à créer un Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert, dénommé « STEMO de LAON » sis au 18, boulevard Pierre Brossolette BP 05-02002 LAON Cedex

Article 2 : Le service mentionné à l'article 1er assure les missions suivantes:

- l'exercice d'une permanence éducative auprès du tribunal pour enfants de LAON ;
- l'aide à la décision judiciaire par l'apport d'éléments d'information et d'analyse relatifs à la situation des mineurs ;
- la mise en œuvre, dans l'environnement familial et social des mineurs et des jeunes majeurs, des décisions civiles et pénales, autres que les mesures de placement. Le cas échéant, il apporte aide et conseil à la famille du mineur suivi ;
- les interventions éducatives dans le quartier spécialement réservé aux mineurs du centre pénitentiaire de LAON;
- l'organisation permanente sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du jeune ;
- la coordination, conformément aux orientations fixées par le directeur départemental, de la participation des établissements et services du secteur public de la Protection Judiciaire de la Jeunesse aux politiques publiques de prévention de la délinquance et de protection de l'enfance.

Pour l'exercice de ses missions, le STEMO de LAON, est constitué des unités éducatives suivantes :

- ✓ Une unité éducative de milieu ouvert (UEMO) sise au 18, boulevard Pierre Brossolette BP 05-02002 LAON Cedex
- ✓ Une unité éducative de milieu ouvert (UEMO) sise au 2, rue de la Chaussée Romaine 02100 SAINT QUENTIN
- ✓ Une unité éducative de milieu ouvert (UEMO) sise au 80, boulevard Jeanne d'Arc - 02 200 SOISSONS

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 : Ce service sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 : En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne et Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la Région Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 11 février 2010

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Pierre BAYLE

Arrêté, en date du 11 février 2010, portant autorisation de création d'un Etablissement de Placement Educatif et d'Insertion à LAON

LE PREFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la circulaire du Garde des Sceaux, Ministre de la justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le schéma départemental en faveur de la famille et de l'enfance du Conseil Général de l'Aisne pour la période 2008-2012 ;

Vu le projet départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Aisne ;

Vu l'avis du comité technique paritaire départemental de la Protection Judiciaire de l'Aisne du 8 décembre 2009 ;

Vu le dossier justificatif présenté par la direction départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Aisne en vue d'obtenir l'autorisation de créer un Etablissement de Placement Educatif et d'Insertion à LAON

Vu les conclusions du rapport de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Grand Nord ;

Vu l'avis émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale De la Picardie en date du 16 octobre 2009 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet départemental susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Grand Nord ;

ARRETE

Article 1 : Le Ministère de la Justice (Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse) est autorisé à créer un Etablissement de Placement Educatif et d'Insertion, dénommé « EPEI de LAON » sis au 22, rue Marguerite Clerbout -02004 LAON.

Sa capacité théorique d'accueil est fixée à 25 pour filles et garçons, âgés de 13 à 17 ans à l'admission.

Article 2 : L'établissement mentionné à l'article 1er exerce les missions suivantes :

- l'accueil en hébergement les mineurs et, exceptionnellement, les jeunes majeurs placés par les juridictions ;
- l'évaluation de la situation, notamment familiale et sociale, de chaque jeune accueilli, le cas échéant aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire ;
- l'organisation de la vie quotidienne des jeunes accueillis ;
- l'élaboration pour chaque jeune accueilli d'un projet individuel ;
- l'organisation permanente sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du jeune ;
- l'accompagnement de chaque jeune accueilli dans toutes les démarches d'insertion ;
- la mise en œuvre, à l'égard de chaque jeune accueilli, d'une mission d'entretien ;
- la mise en œuvre, à l'égard des mineurs accueillis, d'une mission de protection et de surveillance ;
- l'exercice, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, du contrôle des obligations imposées aux personnes qui lui sont confiées.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'EPEI de LAON est constitué des unités éducatives suivantes :

- ✓ Une unité éducative d'hébergement collectif (UEHC), sise au 22 rue Marguerite Clerbout -02004 LAON, d'une capacité théorique d'accueil de 12 pour garçons et filles âgés de 13 à 17 ans à l'admission;
- ✓ Une unité éducative d'activités de jour (UEAJ) sise au 50 bis, avenue du Général de Gaulle -02000 LAON, d'une capacité théorique d'accueil de 13, pour garçons et filles âgés de 13 à 18 ans à l'admission.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 : Cet établissement sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 : En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne et Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 11 février 2010

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Pierre BAYLE

Arrêté, en date du 11 février 2010, portant autorisation de création d'un Etablissement de Placement Educatif et d'Insertion à SAINT QUENTIN

LE PREFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu la circulaire du Garde des Sceaux, Ministre de la justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le schéma départemental en faveur de la famille et de l'enfance du Conseil Général de l'Aisne pour la période 2008-20012 ;
- Vu le projet départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Aisne ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire départemental de la Protection Judiciaire de l'Aisne du 8 décembre 2009 ;
- Vu le dossier justificatif présenté par la direction départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Aisne en vue d'obtenir l'autorisation de créer un Etablissement de Placement Educatif et d'Insertion à SAINT QUENTIN

Vu les conclusions du rapport de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Grand Nord ;

Vu l'avis émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de la Picardie en date du 16 octobre 2009 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet départemental susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Grand Nord ;

ARRETE

Article 1 : Le Ministère de la Justice (Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse) est autorisé à créer un établissement de placement éducatif et d'insertion, dénommé « EPEI de SAINT QUENTIN » sis au 82, boulevard Victor Hugo 02100 SAINT QUENTIN

Sa capacité théorique d'accueil est fixée à 29, pour des filles ou garçons, âgés de 13 à 17 ans à l'admission.

Article 2 : L'établissement mentionné à l'article 1er exerce les missions suivantes :

- l'accueil en hébergement les mineurs et, exceptionnellement, les jeunes majeurs placés par les juridictions ;
- l'évaluation de la situation, notamment familiale et sociale, de chaque jeune accueilli, le cas échéant aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire ;
- l'organisation de la vie quotidienne des jeunes accueillis ;
- l'élaboration pour chaque jeune accueilli d'un projet individuel ;
- l'accompagnement de chaque jeune accueilli dans toutes les démarches d'insertion ;
- l'organisation permanente sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du jeune ;
- la mise en œuvre, à l'égard de chaque jeune accueilli, d'une mission d'entretien ;
- la mise en oeuvre, à l'égard des mineurs accueillis, d'une mission de protection et de surveillance ;
- l'exercice, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, du contrôle des obligations imposées aux personnes qui lui sont confiées.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'EPEI de SAINT QUENTIN est composé des unités éducatives suivantes :

- ✓ Une unité éducative d'hébergement collectif (UEHC), sise au 82, boulevard Victor Hugo -02100 SAINT QUENTIN dont la capacité théorique d'accueil est fixée à 12, pour des filles ou garçons, âgés de 13 à 17 ans à l'admission ;
- ✓ Une unité éducative d'activités de jour (UEAJ), sise au 2, rue de la Chaussée Romaine -02100 SAINT QUENTIN dont la capacité théorique d'accueil est fixée à 17, pour des filles ou garçons, âgés de 13 à 18 ans à l'admission

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 : Cet établissement sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 : En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne et Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 11 février 2010

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Pierre BAYLE